



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2021.06.54 DU 7 JUIN 2021

rendant la société XPO VOLUME MGCA FRANCE redevable d'une astreinte financière
pour le non-respect d'une mise en demeure, pour son site exploité à LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livre Ier - partie réglementaire et partie législative - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2376 du 4 novembre 2014, portant mesures conservatoires pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles par la SAS Magasins Généraux de Champagne-Ardenne à LANGRES,

VU l'arrêté préfectoral n°2537 du 14 août 2019, portant mise en demeure pour la société XPO VOLUME MGCA FRANCE de respecter les dispositions de l'arrêté de mesures conservatoires susvisé,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 mars 2021, suite à une visite d'inspection effectuée le 1er février 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière transmis à l'exploitant le 19 mars 2021 et notifié en recommandé avec accusé de réception le 22 mars 2021, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant les 29 mars et 15 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 1er février 2021 a été l'occasion de constater le non-respect des dispositions de l'arrêté de mesures conservatoires du 4 novembre 2014 susvisé, malgré la mise en demeure du 14 août 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté de mesures conservatoires a été pris du fait de l'exploitation irrégulière d'un entrepôt, sans l'enregistrement requis, et que ces mesures conservatoires ont vocation à garantir au minimum la maîtrise de ces risques, dans l'attente de l'instruction d'un dossier d'enregistrement en régularisation ;

CONSIDÉRANT que malgré un contexte réglementaire en évolution régulière sur la thématique des entrepôts (arrêtés ministériels en 2002, 2010, 2016, 2017 et encore récemment en 2020), la plupart des écarts est connu de l'exploitant de longue date, ce qui lui laissait nettement le temps d'agir en amont pour mettre en œuvre des mesures de sécurité n'engageant pas le gros œuvre, telles que la détection incendie par exemple ;

CONSIDÉRANT que les bilans de conformité établis pour chacun des bâtiments et selon leur référentiel applicable respectif, mettent en évidence de nombreux écarts pour lesquels l'exploitant ne s'est pas positionné pour une mise en conformité rapide, une échéance à « fin 2022 » étant évoquée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mise en conformité sous des délais courts, les mesures conservatoires édictées en 2014 sont d'autant plus nécessaires d'être mises en œuvre pour gérer cette phase transitoire de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par l'exploitant ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de la mise en demeure susvisée nécessite la mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Champ de l'astreinte administrative

La société XPO VOLUME MGCA FRANCE, dont le siège social est situé Route des Pierrelles – 26240 BEAUSEMBLANT, par la suite désignée « l'exploitant » est rendue redevable d'une astreinte financière d'un montant journalier de 500 € (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction des termes des articles 1 et 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2537 du 14 août 2019 susvisé, pour son site exploité à Langres.

Cette astreinte pécuniaire prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rendra exécutoire un titre de perception.

Article 2 : Publication

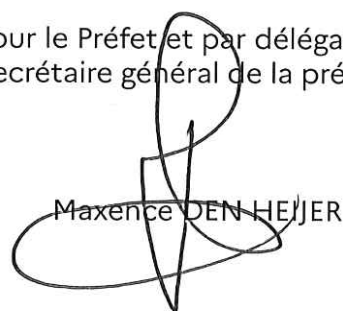
En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la Sous-préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée, pour information, au Procureur de la République et au maire de la commune de Langres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .